

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection des locataires»

du 21 mars 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour la protection des locataires», déposée le 27 mai 1982¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 27 mars 1985²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour la protection des locataires» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34^{septies}, 2^e à 5^e al.

² La Confédération légifère pour protéger les locataires de logements et de locaux commerciaux contre les loyers et les autres prétentions inéquitables du bailleur, ainsi que contre les congés injustifiés.

³ Les congés injustifiés doivent être annulés à la demande du locataire.

⁴ Les cantons désignent les autorités compétentes pour statuer en la matière.

⁵ La Confédération prend des mesures de protection analogues dans le domaine des baux à ferme.

Art. 2

¹ Un contre-projet de l'Assemblée fédérale est soumis simultanément au vote du peuple et des cantons.

² Le contre-projet a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34^{septies}

¹ La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions contre les abus en matière de bail. Elle légifère pour protéger les locataires contre les loyers et autres prétentions abusifs des bailleurs, sur l'annulabilité des congés abusifs et sur la prolongation du bail limitée dans le temps.

¹⁾ FF 1982 II 554

²⁾ FF 1985 I 1369



² La Confédération peut, afin d'encourager la conclusion d'accords pris en commun et d'empêcher les abus dans le domaine des loyers et du logement, édicter des prescriptions concernant la déclaration de force obligatoire générale de contrats-cadres et d'autres mesures prises en commun par les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables. L'article 34^{ier}, 2^e alinéa, de la constitution est applicable par analogie.¹⁾

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Conseil des Etats, 21 mars 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Conseil national, 21 mars 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

29904

¹⁾ Le 2^e alinéa reprend sans changement l'actuel 1^{er} alinéa de l'article 34^{septies} de la constitution.

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection des locataires» du 21 mars 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.1986
Date	
Data	
Seite	854-855
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 686

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.